

AU SOMMAIRE DE NOVEMBRE 2022

ACTUS GÉNÉRALES & SYNDICALES

- » **Négociations salariales :**
comment ça marche ?
- » **Gestion des déchets :**
4 éco-organismes agréés
- » **La formation du mois :**
fumisterie
- » **Prises en charge FAFCEA :**
à vous de jouer
- » **Vols sur chantier :**
misez sur la prévention

ACTUS JURIDIQUES & SOCIALES

- » **Salaires ouvriers et ETAM**
- » **Indemnités de petits déplacements**
- » **Facturation électronique :**
ne signez rien
- » **Cadeaux de fin d'année pour les salariés :**
exonérés sous conditions !

AIDES AUX TRAVAUX

- » **Les bonnes pratiques pour les audits CEE EDF**
- » **Les chiffres du mois**

ACTUS MÉTIERS

- » **Contrôles amiante :**
tous concernés, tenez-vous prêts

NÉGOCIATIONS SALARIALES : COMMENT ÇA MARCHE ?



Nous évoquons régulièrement les négociations salariales en cours dans le secteur du bâtiment, un sujet d'importance pour vos entreprises ! Mais qui décide d'augmenter – ou pas – les salaires et les indemnités ? Comment les négociations sont-elles menées ? Que se passe-t-il lorsque les représentants des salariés et des employeurs ne parviennent pas à se mettre d'accord ? On vous dit tout sur un processus auquel la CAPEB participe activement pour représenter et défendre vos intérêts.

Qui organise ces négociations ?

Les organisations représentatives des employeurs organisent ces réunions et la rédaction des accords. La présidence et le secrétariat tournent tous les 3 ans.

Les négociations sont régionales

Contrairement à une idée répandue, les négociations sont régionales dans la branche du bâtiment. Elles portent sur les minimas applicables à toutes les entreprises relevant des conventions collectives du Bâtiment, sur l'ensemble de la région.

Elles ont lieu tous les ans, selon des rythmes qui varient d'une région à l'autre. En Pays de la Loire, elles ont habituellement lieu en novembre, pour application au 1^{er} janvier, mais **en cette période d'inflation, elles auront lieu deux fois (septembre et avril)** pour éviter de trop fortes augmentations et des rattrapages du SMIC.

Comment les augmentations sont-elles déterminées ?

Pour définir les montants des augmentations, nous étudions la conjoncture économique, les perspectives d'activité, les réponses à nos enquêtes, nous échangeons avec les autres régions pour identifier leurs orientations, et nous regardons les négociations dans les autres branches.

À chaque négociation, nous prenons en compte :

- **La nécessité de conserver une dynamique d'augmentation pour que le secteur reste attractif** (au vu des besoins de recrutement à court, moyen et long terme).
- **La nécessité d'une augmentation raisonnable pour tenir compte de la diversité des entreprises et des territoires**, et laisser ainsi une place à la négociation dans les entreprises en fonction de la situation économique de chacune.



Quelles sont les étapes de la négociation ?

La négociation prend en compte les territoires (départements, région), la conjoncture, les remontées des uns et des autres, les salariés et les employeurs. Elle suit plusieurs grandes étapes :

- 1 Réunions au niveau des CAPEB de la région Pays de la Loire**

Un artisan négociateur est désigné dans chaque département, ainsi qu'un chef de file régional.

Une proposition de « mandat » (fourchette d'augmentation) est présentée à chaque Conseil d'administration départemental.

Un mandat est défini au niveau régional en tenant compte des retours départementaux qui peuvent varier.
- 2 Échanges et débats entre représentants des employeurs et des salariés**

Les chefs de file CAPEB-FFB se rassemblent pour discuter de leurs positions. En général, ils parviennent à se mettre d'accord sur une proposition commune.

Les représentants des employeurs se réunissent alors avec les représentants des salariés. Ils ajustent les mandats si besoin, et présentent une proposition aux représentants des salariés.

À l'issue de la réunion, les organisations de salariés ont généralement une semaine pour signer ou non les propositions faites.
- 3 Signature (ou pas) de l'accord**

Il y a un nombre suffisant de signataires : accord

Ouverture d'un délai d'opposition incompressible de 15 jours, pendant lequel les organisations de salariés non signataires de l'accord peuvent s'opposer à son application.

À l'issue de ce délai, les accords sont applicables et soumis à extension auprès du ministère du Travail (il s'agit d'étendre l'application des accords à toutes les entreprises du secteur).

OU

Il n'y a pas (ou pas assez) de signatures des représentants salariés : pas d'accord

En l'absence d'accord, les représentants employeurs peuvent opter pour une décision unilatérale (DU), qui revient à imposer aux seuls adhérents (dans notre cas les adhérents CAPEB) un montant d'augmentation.

À ce jour, la CAPEB Pays de la Loire préfère favoriser le dialogue social avec les partenaires sociaux et éviter des différences de traitement entre les entreprises adhérentes et non adhérentes.

Cependant, en l'absence de signature, les CAPEB des Pays de la Loire encouragent leurs entreprises à maintenir une politique salariale de fidélisation en adéquation avec leurs capacités financières.

Quels sont les résultats des négociations du mois d'octobre ?

Les partenaires sociaux se sont réunis le 7 octobre. La CAPEB et la FFB ont fait les propositions suivantes :

Ouvriers	ETAM	Trajet	Transport	Repas
<ul style="list-style-type: none">• 150 et 170 : + 4,5 %• Autres coefficients : + 50 € brut	<ul style="list-style-type: none">• Niveau A : + 4,5%• Autres coefficients : + 50 € brut	0	+ 5 %	10,50 €

Dans ce contexte économique particulier, la CAPEB a choisi de proposer cette année non pas un pourcentage d'augmentation mais un montant forfaitaire (sauf pour les premiers coefficients) afin de répondre à une logique de participation identique pour tous les salariés (quel que soit leur coefficient) à la perte de pouvoir d'achat.

Ces propositions ont été acceptées par FO, CFDT, CFE-CGC, UNSA. La CFTC et la CGT n'ont pas signé, mais ne se sont pas opposées. Les accords seront donc applicables à compter du 1^{er} décembre 2022 (voir les grilles p. 5 et sur <https://bit.ly/grilles-de-salaires-12-2022>). **Un nouveau RDV est programmé en avril 2023.**

Gestion des déchets : quatre éco-organismes agréés



Notre série d'articles consacrés à la responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction dans le bâtiment (REP PMCB) se poursuit. Ce deuxième épisode dévoile les noms des éco-organismes agréés, ainsi que les points sur lesquels la CAPEB continue à dialoguer pour une REP vraiment adaptée aux besoins des artisans du bâtiment.

Quatre éco-organismes agréés

Dans l'épisode 1 de cette série (voir <https://bit.ly/CAPEB-infos-septembre-2022>), nous attendions l'agrément des éco-organismes chargés d'organiser la collecte des déchets. Ils sont maintenant connus : il s'agit d'Ecominero, Valobat, Valdelia et Ecomaison. Tous ne sont pas agréés pour les mêmes déchets :

Eco-organismes agréés	Déchets inertes (catégorie 1)	Autres déchets
ÉcoMaison		✓
Écominéro	✓	
Valdelia		✓
Valobat	✓	✓

La CAPEB poursuit le dialogue sur le maillage de points de collecte et le cas des artisans fabricants

La CAPEB et la CNATP prennent activement part aux discussions qui décideront du maillage territorial des points de reprise des déchets. Ces discussions sont menées avec le conseil régional, les communautés de communes et les éco-organismes. Ce maillage se mettra progressivement en place jusqu'en 2027.

La CAPEB et la CNATP sont aussi engagées pour que les artisans fabricants puissent :

- au mieux, être exemptés de l'éco-contribution,
- à défaut, que les modalités de paiement de l'éco-contribution soient les plus simples possibles.

Dans les deux cas, la CAPEB et la CNATP ont obtenu que les fabricants aient jusqu'au 30 avril 2023 pour adhérer à un éco-organisme.

La formation du mois : fumisterie



La CAPEB vous propose une formation de deux jours pour faire le point sur les règles d'installation et de ramonage.

Au programme : quelques textes réglementaires, les conduits de fumée et de raccordement (choix, dimensionnement, mise en œuvre, entretien, ramonage...).

La prochaine session est prévue en mars 2023 à Bouguenais.



Pour vous inscrire ou en savoir plus, rendez-vous sur : <https://offres.maformationbatiment.fr/pdl-ramonage-des-ouvrages-44/>, ou appelez notre service formation au 02 40 89 71 47.



Prises en charge FAFCEA : à vous de jouer

Les travailleurs non-salariés peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs formations par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA).

Jusqu'à présent, la CAPEB pouvait faire les demandes de prise en charge à la place de l'entreprise. Cela ne sera plus possible en 2023, l'État l'interdisant. Notre service formation n'est donc plus autorisé à déposer à votre place les demandes de prise en charge pour les formations se déroulant à partir de 2023. Ce sera désormais à vous de réaliser cette demande directement depuis l'espace dédié du FAFCEA.

Notre service formation se tient bien évidemment à votre disposition pour vous indiquer le mode opératoire et répondre à vos questions.



Des fonds formation sont encore disponibles pour cette année, n'hésitez pas à vous former en 2022.

Vols sur chantier : misez sur la prévention

Les vols sur chantier sont un fléau qui concerne tous les corps d'état. En cette période de hausse des prix et de difficultés d'approvisionnement des matériaux, ils sont plus que jamais à redouter. Faisons le point sur les équipements concernés et les bonnes pratiques pour réduire les risques.

Les vols ont de nombreux impacts sur l'entreprise

Les vols ont des conséquences sur la trésorerie de l'entreprise. D'autant que les coûts sont souvent supérieurs aux matériels volés lorsque l'assurance ne les remplace pas à neuf, qu'il faut couvrir les coûts des éventuelles réparations si des dégradations ont été commises, ou encore que le chantier est suspendu... Sans compter le temps à consacrer à l'administratif.

Tout se vole... de jour comme de nuit !

Les vols ont souvent lieu sur des chantiers de construction neuve, qui sont plus faciles d'accès et moins sécurisés, notamment pendant les pauses ou la nuit. Il arrive aussi que des personnes mal intentionnées opèrent en plein jour, en se faisant passer pour des ouvriers travaillant sur le chantier. Les effractions du camion sont également fréquentes.

Les équipements concernés sont très divers :

- engins (et carburant contenu dans l'engin),
- remorques (chargées d'échafaudages par exemple),
- matériaux pas encore installés (câbles, ouvertures, métaux, tuiles, ardoises, tableaux électriques...),
- petits matériels portatifs,
- matériel informatique dans les cabanes de chantier et les bureaux, etc.

Que faire en cas de vol ?

- Appeler / se rendre à la gendarmerie ou au commissariat.
- Faire le tour du chantier pour lister tout ce qui a été volé.
- Contacter son assurance pour faire une déclaration de sinistre.

Les conseils de la gendarmerie et des assurances pour éviter les vols



Protéger les biens

- Placer le maximum de choses dans des lieux sécurisés et à l'abri des regards.
- Éviter de faire le plein des engins le soir ou les veilles de week-end.
- Éviter de faire approvisionner un chantier la veille d'un week-end ou d'un pont.
- Mettre des entraves à l'entrée du chantier ou sur l'engin lui-même.
- Éventuellement, retirer les batteries des engins.
- Garer les engins loin de la rue pour qu'un engin de levage ne puisse pas y avoir accès.



Surveiller le chantier ou l'atelier

- Installer des balises GPS/RFID.
- Installer une alarme au siège de l'entreprise/à l'atelier.
- Mettre en place une vidéo-surveillance autonome (et renforcez l'image de l'entreprise auprès des clients !).
- Restez vigilants aux personnes qui traînent aux abords du chantier, car les repérages ont souvent lieu avant les vols.



Impliquer les équipes

- Sensibiliser vos collaborateurs en leur donnant les bonnes pratiques.
- Présenter les salariés qui viendront travailler sur le chantier, les clients pourront ainsi mieux identifier les intrus.



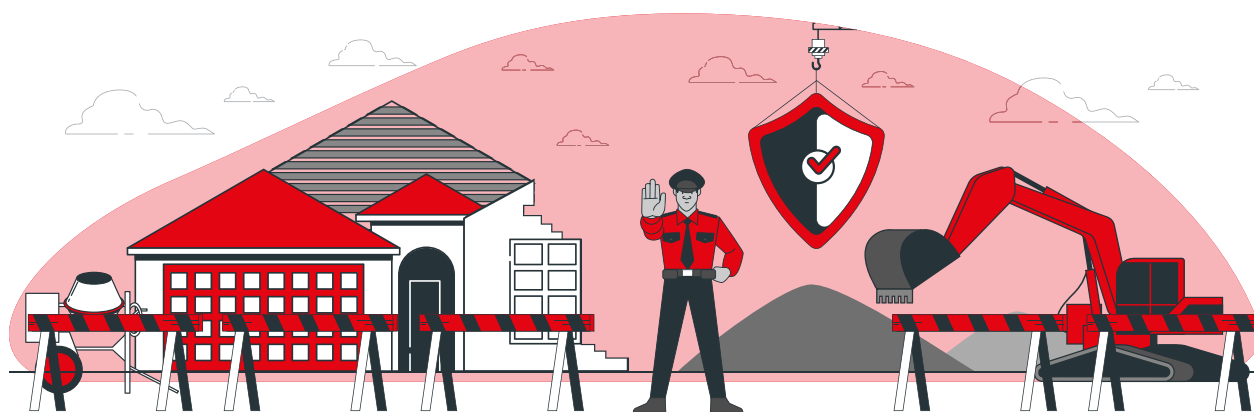
Contrôler les informations rendues publiques

- Attention aux informations données à des tiers (dates de livraison, dates où le chantier est vide...)
- Partager ses dates de congés sur les réseaux sociaux est à double tranchant, l'information est utile aux clients, mais aussi aux malfrats. Mieux vaut avoir bien sécurisé son chantier/atelier avant !



Connaître ses assurances

- Vérifier vos contrats d'assurances : sur quoi vous couvrent-ils ? Pour les vols à l'entreprise, le parc autour de l'atelier est-il couvert ? Sous quelles conditions (alarmes, etc.) ?





Salaires ouvriers et ETAM

Voici les nouvelles grilles minimales applicables à compter du 1^{er} décembre 2022. Elles remplacent celles applicables antérieurement.

GRILLE DES SALAIRES OUVRIERS

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE		CŒFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL pour 35h hebdomadaires soit 151,67h mensuelles	TAUX HORAIRE MINIMAL pour 35h hebdomadaires
NIVEAU I Ouvrier d'exécution	Position 1	150	1 685,05 €	11,11 €
	Position 2	170	1 703,25 €	11,23 €
NIVEAU II Ouvrier professionnel		185	1 748,70 €	11,53 €
NIVEAU III Compagnon professionnel	Position 1	210	1 954,98 €	12,89 €
	Position 2	230	2 121,81 €	13,99 €
NIVEAU IV Maître d'œuvre Chef d'équipe	Position 1	250	2 287,13 €	15,08 €
	Position 2	270	2 453,97 €	16,18 €

GRILLE DES SALAIRES ETAM

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL applicable pour un horaire collectif de 35h hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles
A	1 680,05 €
B	1 802,06 €
C	1 942,11 €
D	2 105,93 €
E	2 267,20 €
F	2 507,16 €
G	2 787,29 €
H	3 152,88 €

Indemnités de petits déplacements

Ci-dessous les montants applicables au 1^{er} décembre 2022.

ZONE	1a 0 à 5 km	1b 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
REPAS	10,50 €*							
TRANSPORT	0,84 €	1,07 €	4,16 €	7,86 €	12,03 €	17,91 €	19,18 €	23,23 €
TRAJET	0,48 €	0,67 €	1,90 €	4,08 €	5,12 €	6,11 €	6,86 €	8,17 €

* ATTENTION au régime social et fiscal. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.

Retrouvez toutes les grilles en ligne sur : <https://bit.ly/grilles-de-salaires-12-2022>



Facturation électronique : ne signez rien

La facturation électronique sera la norme à compter de 2026 (voir <https://bit.ly/CAPEB-infos-octobre-2022>).

Attention, vous serez peut-être démarché d'ici là par certains éditeurs de logiciel désireux de vous vendre leur solution. **Ne signez rien : aucun progiciel n'est finalisé.**



Cadeaux de fin d'année pour les salariés : exonérés sous conditions !

La fin d'année arrive et vous avez décidé de distribuer des cadeaux (bons d'achat, paniers garnis), à vos salariés ? Ces « cadeaux » sont exonérés de charges sociales sous certaines conditions.

Avant toute chose, retenez que **les bons d'achat constituent un élément de rémunération pour les salariés**, même s'ils sont exonérés de cotisations sociales. Vous êtes donc tenu de respecter le **principe d'égalité de traitement** dans les modalités d'octroi de ces bons d'achat.

Le principe général : 5 % du plafond par an et par salarié

Si le montant global des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (171 €), ceux-ci sont exonérés de charges sociales.

Attention : le plafond 2021 avait été porté à 250 € pour soutenir le pouvoir d'achat des salariés et l'activité des commerces. À l'heure actuelle, aucune majoration n'a été annoncée pour le plafond de 2022, mais la décision se prend souvent... au dernier moment !

Au-delà de 171 €, une exonération sous conditions

Si, sur l'année civile, ce seuil de 171 € est dépassé, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions ci-dessous sont bien remplies.

1. L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance, l'adoption ;
- le mariage, le Pacs ;
- le départ à la retraite ;
- la fête des mères, des pères ;
- la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- la rentrée scolaire pour les enfants des salariés.

Attention : les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, le Noël des enfants ou la fête des mères/pères.

2. L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué

- Le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.
- Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat doit permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement (jouet, livre, disque, vêtement, équipement de loisirs ou sportifs, par exemple).

3. La valeur du bon d'achat ne doit pas dépasser 171 € pour 2022, par événement et par année civile (soit 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale)

- Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

Si les trois conditions sont remplies, les chèques cadeaux sont exonérés, quel que soit le nombre d'événements de l'année.



L'exemple du Noël des salariés et du Noël des enfants

Vous souhaitez octroyer un bon d'achat de 80 € par salarié et 110 € par enfant. Deux salariés de l'entreprise ont un enfant commun. Il est admis que vous pouvez octroyer à chacun des salariés un bon d'achat pour le Noël des salariés (soit au total 160 € pour les deux salariés), mais également à chacun d'eux un bon d'achat pour le Noël des enfants (soit au total 220 € pour leur enfant).

Pour commander vos chèques cadeaux, pensez CAPEB avantages (<https://www.capeb-avantages.com>) !





Les bonnes pratiques pour les audits CEE EDF

Le délai moyen de versement des certificats d'économies d'énergie (CEE) EDF pour les pompes à chaleur est passé de deux mois et demi à sept mois. Toute la chaîne est engorgée... Un récent point entre la CAPEB et EDF a mis en lumière trois points de ralentissement, voire de blocage. Voici nos conseils pour fluidifier le processus.



Les points de blocages



Ce que vous pouvez faire pour fluidifier les processus

Le client refuse le contrôle



Informez bien votre client qu'en demandant un CEE, il s'engage à accepter d'être contrôlé s'il est contacté par un organisme de contrôle (Dekra, Véritas ou Quali'Consul, actuellement). S'il refuse, le versement de la prime pourra être bloqué.

Le client ne peut pas fournir la note de dimensionnement lors du contrôle



Fournissez bien une copie de la note de dimensionnement à vos clients. Insistez sur l'importance de conserver tous les éléments nécessaires à l'audit dans une même pochette (devis, facture, cadre de contribution et note de dimensionnement).

Le calorifugeage manque à certains endroits



Prévoyez et réalisez le calorifugeage des tuyaux dans tous les locaux non chauffés (à l'extérieur, dans le garage ou le vide sanitaire) lors de votre intervention, même pour des tuyaux déjà présents avant votre intervention. Si ce n'est pas le cas, cela sera considéré comme une anomalie.



Les chiffres du mois

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction sur : www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847

4 vidéos autour d'artisans passionnés

La CAPEB met en avant l'engagement, le savoir-faire et les valeurs des artisans du bâtiment dans des vidéos très pros, présentées par Arnaud Gidoin. De quoi faire naître des vocations ! Découvrez et faites découvrir les défis relevés par des artisans menuisier, forgeron ou tailleur de pierre sur <https://bit.ly/chaineTVCAPEB>.



Contrôles amiante : tous concernés, tenez-vous prêts

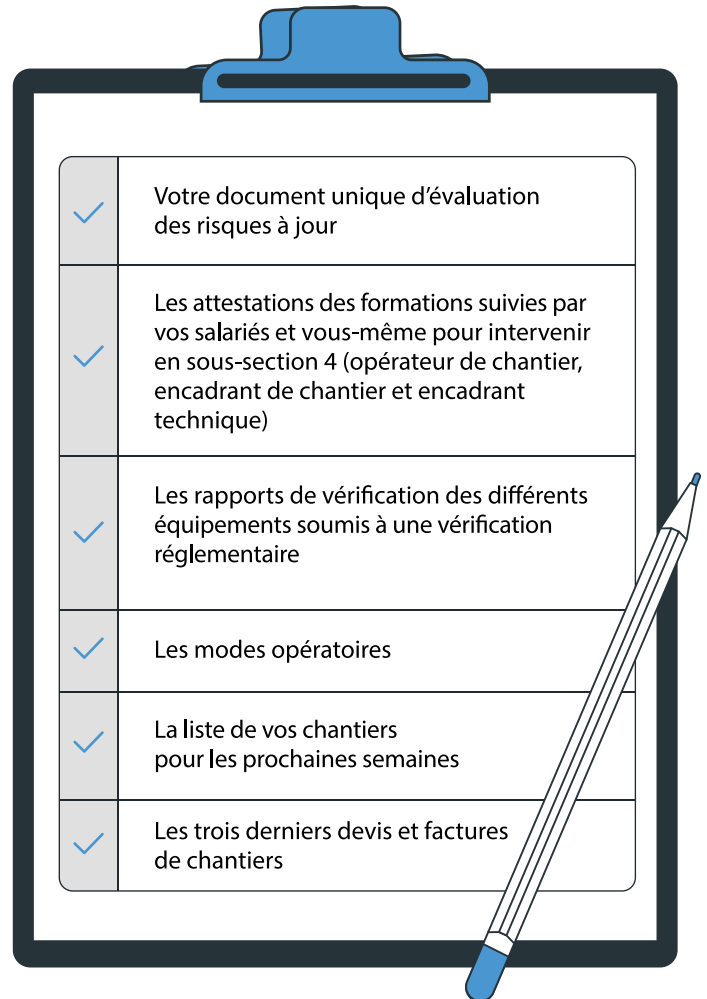
Le ministère du Travail a lancé une action nationale de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante dans les métiers du BTP, notamment chez les plombiers, chauffagistes et électriciens (mais attention, tous les corps d'état sont exposés). Vous pouvez donc être contrôlés par l'Inspection du travail. Vous y préparer vous permettra de répondre plus sereinement aux attentes de vos interlocuteurs. Voici un rappel des informations essentielles et la liste des documents à fournir.

Repérage, DU et certifications : ce qu'il faut savoir sur votre entreprise et l'amiante

- **Votre client doit obligatoirement vous présenter un repérage amiante avant travaux (RAAT)** avant tout intervention dans les bâtiments construits avant 1997, et ce, quel que soit votre corps d'état et quel que soit le chantier. Ce document doit permettre d'assurer que le chantier ne présente pas d'amiante et donc pas de danger. En l'absence de RAAT, la présence d'amiante est présumée. Attention, ces dispositions contraignantes ne doivent pas être prises à la légère. L'Inspection du travail a déjà arrêté des chantiers dans la région pour suspicion de présence d'amiante en l'absence de RAAT.
- **Vous devez avoir un document unique d'évaluation des risques (DUER)** dès lors que vous avez un salarié, et ce document doit spécifiquement contenir une partie amiante (si vous intervenez sur de l'amiante ou si vous n'avez pas reçu le RAAT).
- Pour réaliser les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, vous devez obligatoirement détenir une **certification sous-section 3**.
- Pour les autres travaux réalisés en présence d'amiante, chaque intervenant du chantier doit être formé en **sous-section 4** et les modes opératoires d'intervention doivent être à disposition des intervenants. Le site suivant peut vous aider : www.reglesdelartamiante.fr.



Quels documents faut-il présenter en cas de contrôle amiante ?



Pour en savoir plus

Vous avez une question sur la formation ?

Contactez le service formation de la CAPEB au 02 40 89 71 47.

Vous souhaitez créer ou mettre à jour votre Document unique ?

Contactez votre CAPEB départementale.

Sous-section 3 ou 4 ? Vous souhaitez échanger avec des pairs sur vos pratiques amiante ?

Contactez l'association régionale CAP'Amiante, créée et animée par des chefs d'entreprises artisanales : www.capamiante.fr